



**PRÉFET DE LOIR-ET-CHER**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT  
L'AMÉNAGEMENT DU CENTRE AQUATIQUE AGL'EAU  
SUR LA COMMUNE DE BLOIS**

**DOSSIER N° 41-2018-00125**

**Le préfet de LOIR-ET-CHER  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 du 4 août 2017 donnant délégation de signature en matière administration générale à Mme Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2018-09-28-002 du 28 septembre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU le dossier de déclaration déposé le 12 novembre 2018 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 1<sup>er</sup> février 2019, présenté par SNC SBC OPERATIONS, enregistré sous le n° 41-2018-00125 et relatif à l'aménagement du centre aquatique Agl'eau à BLOIS ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SNC SBC OPERATIONS  
2-4 rue Victor Noir  
92200 NEUILLY SUR SEINE**

concernant :

**l'aménagement du centre aquatique AGL'EAU  
sur la commune de BLOIS**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° <b>Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D)</b>  <i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.</i>	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° <b>Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</b> (infiltration partielle des eaux pluviales dans une noue de collecte se rejetant dans un fossé pluvial communal situé au niveau de l'avenue Pierre Brossolette nord)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et joint au présent récépissé.

Le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires ne comptant pas s'opposer au projet, le déclarant peut débiter les travaux à réception de ce récépissé.

Conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de BLOIS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de LOIR-ET-CHER durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique, Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

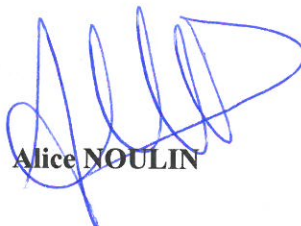
En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A BLOIS, le 1<sup>er</sup> février 2019**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**Pour la Directrice Départementale des Territoires, par délégation,**  
**La cheffe de service Eau et Biodiversité**



**Alice NOULIN**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.